



ROËZÉ SUR SARTHE

## CONSEIL MUNICIPAL DU 16 OCTOBRE 2024

### PROCÈS VERBAL

Date de convocation : 11 octobre 2024

Date d'affichage de la convocation : 11 octobre 2024

Date d'affichage du compte-rendu de la séance précédente : 29 octobre 2024

Le seize octobre deux mille vingt-quatre, à vingt heures, se sont réunis en séance ordinaire dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du conseil municipal de la commune de Roëzé-sur-Sarthe sur la convocation et sous la présidence de Madame Catherine TAUREAU, Maire.

*Ordre du jour :*

Autre	OBJET N°1	Adoption du procès-verbal du dernier conseil municipal
Bibliothèque municipale	OBJET N°2	Actualisation du règlement intérieur de la bibliothèque municipale
Urbanisme	OBJET N°3	Acquisition d'une partie des parcelles AE 93 et AE 94
	OBJET N°4	Acquisition de la parcelle AH4
	OBJET N°5	Désaffectation et déclassement du domaine public de la parcelle AD12
	OBJET N°6	Désaffectation et déclassement d'une emprise du domaine public le long de l'allée de la Champagne
Affaires générales	OBJET N°7	Actualisation des tarifs municipaux
Ressources humaines	OBJET N°8	Modalités d'attribution des avantages en nature repas au personnel communal
	OBJET N°9	Création de l'emploi d'agent d'entretien polyvalent
	OBJET N°10	Création de l'emploi d'agent d'entretien polyvalent à temps non complet
INFORMATIONS COMMUNALES ET INTERCOMMUNALES		

Commune de Roëzé-sur-Sarthe

15 rue de la mairie  
72210 Roëzé-sur-Sarthe

tél. 02 43 77 26 22  
mairie-roeze@wanadoo.fr

**Membres présents :**

Chantal BOUTEAU	Patrick BRION	Vincent CHEVILLOT
Pascal COQUEREAU	Michelle ÉBOULEAU	François GARNIER
Valérie GARRY	Sylvie GONSARD	Nathalie HOUSSEAU
Alain LALANDE	Martine LEROUX	Jean-Baptiste LERUEZ
Cathy PIVRON	Fabienne SCHMITT	Catherine TAUREAU
Benoît TESSÉ	Joëlle VIARD	

**Membres absents excusés :** Chantal BOUTEAU, Pascal COQUEREAU, Valérie GARRY, Nathalie HOUSSEAU, Cathy PIVRON

**Procurations :** Chantal BOUTEAU à Fabienne SCHMITT, Pascal COQUEREAU à Vincent CHEVILLOT, Nathalie HOUSSEAU à Michelle ÉBOULEAU, Cathy PIVRON à Catherine TAUREAU.

**Conseillers en exercice : 17**

**Présents : 12**

**Votants : 16**

**Était également présente en tant qu'auxiliaire du secrétaire de séance :** Éva PÉNELET, Directrice des Services

---

La séance est ouverte à vingt heures et trente minutes sous la présidence de Madame Catherine TAUREAU, maire.

Mme le Maire informe l'assemblée présente que la séance s'ouvre avec trente minutes de retard du fait de la visite préalable des unités commerciales, en présence du futur boulanger.

Il est demandé un vote pour désigner une personne en qualité de secrétaire de séance. À l'unanimité, le conseil municipal opte pour un vote à main levée.

Joëlle VIARD se propose comme candidate.

Il est procédé à un vote à main levée sur cette nomination du secrétaire de séance, qui est accepté à l'unanimité des conseillers présents.

Mme Catherine TAUREAU informe les conseillers municipaux des décisions prises par délégation du Conseil Municipal.

**OBJET N° 1 : DCM 2024-59 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, en application duquel : « *Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires (...). Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.* » ;

**VU** le procès-verbal du conseil municipal du 18 septembre 2024 ;

Madame le Maire met aux voix l'approbation du procès-verbal du dernier conseil municipal ordinaire en date du 18 septembre 2024.

**Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.**

**OBJET N°2 : DCM 2024-60 ACTUALISATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et son article L. 1421-4, qui précise que : « *Les règles relatives aux bibliothèques municipales et intercommunales sont fixées par les dispositions des titres Ier et II du livre III du code du patrimoine.* »

**VU** les articles L. 310-1 à 6 du Code du Patrimoine ;

**VU** le précédent règlement intérieur validé par délibération 2021-62 du 29 septembre 2021 ;

**Considérant** les nécessités de mettre à jour celui-ci afin de préciser les points suivants :

- Principes qui régissent la bibliothèque ;
- Horaires d'ouverture ;
- Durée de validité de l'adhésion ;
- Traitement des données personnelles ;
- Nature et durée des prêts ;
- Modalités de relance en cas de retard pour le retour des documents empruntés ;
- Modalités de réservation de documents ;
- Mise en place d'une charte d'utilisation d'Internet et des postes informatiques pour les usagers ;
- Comportement des usagers au sein de la bibliothèque.

Mme le Maire informe l'équipe municipale des chiffres clés concernant sa fréquentation depuis le début de l'année 2024 :

- 2 329 passages ;
- 7 536 documents empruntés ;



- Accueil de 23 groupes d'élèves (490 enfants), 4 groupes du foyer de vie Maurice Dachary (25 résidents), 1 groupe ALSH pendant les vacances (10 enfants) ;
- 7 animations proposées : journée galette à la bibliothèque, après-midi-jeux, exposition interactive «Lux in tenebris», «café bib» bilingue, exposition «il va y avoir du sport», «café bib» rencontre avec l'autrice Emilie Jouvin, fil rouge autour du polar et animation au sein de la bibliothèque sur cette thématique tout au long de l'année (jeux d'enquêtes, énigmes...).

Mme le Maire questionne l'assemblée sur la cybersécurité des postes informatiques mis à disposition du public. Elle charge les services de vérifier que la sécurité est assurée : poste isolé du réseau et de la connexion Internet de la Mairie, afin de permettre aux utilisateurs de faire usage de périphériques personnels.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

**Art 1 : Approuve le règlement intérieur de la bibliothèque, avec sa charte d'utilisation d'Internet et des postes informatiques pour les usagers, annexée ;**

**Art 2 : Décide que ce règlement abroge les précédents ;**

**Art 3 : Donne pouvoir au Maire pour signer tous les actes et documents, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente délibération ;**

**Art 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

**OBJET N°3 : DCM 2024-61 ACQUISITION D'UNE PARTIE DES PARCELLES AE93 ET AE 94**

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le code Général des Collectivités territoriales ;

**VU** la délibération DCM 2021-83 adoptant la convention de passage et de travaux sur le domaine privé non communal ayant pour objet l'aménagement d'un chemin réservé aux piétons et aux véhicules non motorisés, sur les parcelles cadastrées AE 93 et AE 94, avec la Communauté d'Établissements Gériatriques de la Vallée de la Sarthe ;

**VU** la délibération 2024-05 de la CEGVS validant la vente des parcelles AE 93 et AE 94, en partie à M. Monceau, et en partie à la commune de Roëzé-sur-Sarthe ;

**CONSIDÉRANT** que la CEGVS est disposée à vendre ces parcelles pour permettre à M. Monceau qui l'a sollicitée ainsi qu'à la commune de mettre en œuvre leurs projets ;

**CONSIDÉRANT** que l'acquisition d'une partie de la parcelle AE 93 et de la parcelle AE 94 permettra à la Commune de devenir propriétaire du cheminement piéton entre le Pont de l'Orne et le pôle sportif (en jaune sur la vue aérienne) ;



Mme le Maire indique que M. Monceau souhaite acquérir une partie des parcelles AE93 et AE94. Elle propose que la Mairie fasse l'acquisition de la partie des parcelles AE 93 et AE94 correspondant au cheminement piéton, et la partie sud de la parcelle AE94, à l'euro symbolique. Un bornage étant nécessaire, Mme le Maire propose que les frais de géomètre soient partagés par les acheteurs. Elle propose aussi que les frais de notaire soient partagés entre les acheteurs.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

**Art 1 : Approuve l'acquisition de la partie des parcelles AE 93 et AE94 correspondant au cheminement piéton, et la partie sud de la parcelle AE94, à l'euro symbolique ;**

**Art 2 : Les frais de géomètre et les frais de notaire seront partagés entre les acquéreurs ;**

**Art 3 : Donne pouvoir au Maire pour signer tous les actes et documents, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente délibération ;**

**Art 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44 041 Nantes Cedex - dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

**OBJET N°4 : DCM 2024-62 ACQUISITION DE LA PARCELLE AH4**

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le code Général des Collectivités territoriales ;

**CONSIDÉRANT** que Communauté d'Établissements Gériatriques de la Vallée de la Sarthe (CEGVS) est disposée à finaliser les évolutions convenues pour permettre à la commune de mettre en cohérence ses biens ;

**CONSIDÉRANT** que l'acquisition de la parcelle AH4 appartient historiquement à la CEGVS et se trouve le long du chemin communal ;

Mme le Maire propose que la commune fasse l'acquisition de la parcelle AH4 le long du chemin communal, à l'euro symbolique.

Elle indique qu'il n'y a pas de frais de géomètre, cette parcelle étant déjà bornée.

Elle indique que les frais de notaire seront à la charge de la commune.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

**Art 1 : Approuve l'acquisition de la partie de la parcelle AH4, à l'euro symbolique ;**

**Art 2 : Les frais de notaire seront à la charge de la commune ;**



**Art 3 : Donne pouvoir au Maire pour signer tous les actes et documents, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente délibération ;**

**Art 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44 041 Nantes Cedex - dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

**OBJET N°5 : DCM 2024-63 DÉSAFFECTATION DÉCLASSEMENT DE LA PARCELLE AD12 DU DOMAINE PUBLIC**

**VU** le code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-9 et L. 2241-1, indiquant que : « *Le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la commune.* »

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1, qui indique que « *Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement* » ;

**CONSIDÉRANT** que la parcelle AD12 est la propriété de la commune de Roëzé-sur-Sarthe ;

**CONSIDÉRANT** que la parcelle AD12 appartient au domaine public classique, et non au domaine public routier, impliquant l'absence d'enquête publique ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions pour constater la désaffectation sont réunies ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de constater la désaffectation de la parcelle AD12 ;

Mme le Maire indique que la parcelle AD12 est actuellement entretenue par les services municipaux mais qu'elle est peu fréquentée par le public du fait de son faible aménagement.

Un promoteur immobilier est intéressé pour l'acquérir et y construire des logements ainsi qu'un espace vert, favorisant la densification du centre-bourg.

Elle propose de constater la désaffectation de la parcelle AD12, d'une emprise de 560 m<sup>2</sup>, et d'approuver son déclassement du domaine public communal au domaine privé communal.

Elle précise que l'avis des domaines devra être sollicité pour estimer le prix de cette parcelle, et que la cession ne pourra se faire qu'après cette estimation.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

**Art 1 : Constate la désaffectation de la parcelle AD12 ;**

**Art 2 : Approuve son déclassement du domaine public communal au domaine privé communal ;**

**Art 3 : Donne pouvoir au Maire pour signer tous les actes et documents, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente délibération ;**



Art 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44 041 Nantes Cedex - dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**OBJET N°6 : DCM 2024-64 DÉSAFFECTATION ET DÉCLASSEMENT D'UNE EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC**

**VU** le code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-9 et L. 2241-1, indiquant que : « *Le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la commune.* »

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1, qui indique que « *Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement* » ;

**CONSIDÉRANT** que l'emprise du domaine public le long de l'allée de la Champagne est la propriété de la commune de Roëzé-sur-Sarthe (cf vue aérienne) ;

**CONSIDÉRANT** que cette emprise appartient au domaine public classique, et non au domaine public routier, impliquant l'absence d'enquête publique ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions pour constater la désaffectation sont réunies ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de constater la désaffectation de cette emprise ;

Mme le Maire indique que l'emprise du domaine public le long de l'allée de la Champagne est actuellement entretenue par les services municipaux mais qu'elle est peu fréquentée par le public du fait de son faible aménagement.

Un promoteur immobilier est intéressé pour l'acquérir et y construire des places de stationnement ainsi qu'un espace vert.

Elle précise qu'un bornage sera nécessaire.

Elle propose de constater la désaffectation de cette emprise d'une superficie d'environ 600 m<sup>2</sup>, et d'approuver son déclassement du domaine public communal au domaine privé communal.

Elle précise que l'avis des domaines devra être sollicité pour estimer le prix de cette parcelle, et que la cession ne pourra se faire qu'après cette estimation.

François GARNIER attire l'attention sur l'emprise, qui devra être délimitée de façon à ce que le futur chemin de la Boule d'or relève du domaine public.

Mme le Maire confirme que cela sera notifié au géomètre.

Fabienne SCHMITT demande si les places de stationnement seront ensuite intégrées au domaine public comme c'est le cas des voiries dans les lotissements. François GARNIER indique que le porteur immobilier pourra en effet demander la rétrocession et l'intégration dans le domaine public de ces espaces.



Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

**Art 1 :** Constate la désaffectation de l'emprise du domaine public le long de l'allée de la Champagne ;

**Art 2 :** Approuve son déclassement du domaine public communal au domaine privé communal ;

**Art 3 :** Donne pouvoir au Maire pour signer tous les actes et documents, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente délibération ;

**Art 4 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44 041 Nantes Cedex - dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**OBJET N°7 : DCM 2024-65 ACTUALISATION DES TARIFS MUNICIPAUX**

**VU** l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les articles L. 2125-1 et suivants, L. 2321-1 à L. 2323-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques concernant les redevances d'occupation du domaine public ;

**CONSIDÉRANT** que les tarifs d'occupation du domaine public, pour les marchés festifs, nécessitent d'être revus concernant les associations de parents d'élèves des écoles roëzéennes ;

Mme le Maire propose qu'un emplacement soit offert à chaque association de parents d'élèves des écoles roëzéennes : l'association des parents d'élèves de Roëzé (APER), l'association des parents d'élèves de l'enseignement libre de Roëzé (APEL) et l'association des parents de l'école aux étoiles.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

**Art 1 :** Approuve la gratuité d'un emplacement par association de parents d'élèves des écoles roëzéennes ;

**Art 2 :** Donne pouvoir au Maire pour signer tous les actes et documents, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente délibération ;

**Art 3 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**OBJET N°8 : DCM 2024-66 MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES AVANTAGES EN NATURE REPAS  
AU PERSONNEL COMMUNAL**

**VU** le code général de la fonction publique, et notamment son article L. 2123-18-1-1 qui précise que :  
« *Tout [...] avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage.* »

**VU** l'article L 242-1 du Code de la Sécurité Sociale,

**VU** le Code des Impôts,

**VU** l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations sociales,

**Considérant** que le Conseil Municipal doit délibérer pour fixer les modalités d'attribution et d'usage des avantages en nature dont bénéficie le personnel communal ;

Mme le Maire indique que les avantages en nature sont définis comme des biens ou services mis à disposition par l'employeur, soit gratuitement, soit à une valeur inférieure à sa valeur réelle, ce qui permet à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé.

Ces avantages en nature constituent un élément de la rémunération qui, au même titre que le salaire, donne lieu à cotisations.

Tous les agents sont concernés par cette réglementation, qu'ils soient fonctionnaires titulaires, stagiaires, et agents contractuels.

En ce qui concerne la Mairie de Roëzé-sur-Sarthe, le chef de cuisine et la seconde de cuisine bénéficient historiquement de la gratuité des repas, compte tenu des missions qui leur sont confiées et des contraintes en résultant à savoir : gestion de la production culinaire et/ou gestion de la remise en état des locaux, pendant le repas.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2024, la fourniture de repas à titre gratuit est évaluée à 5,35 € par repas quelle que soit la rémunération perçue par le bénéficiaire. Ce montant est revalorisé annuellement par l'URSSAF.

Mme le Maire propose de reconduire la gratuité du repas pour l'équipe de cuisine, du fait de leur disponibilité au moment de la fabrication du repas ou après le repas pour la gestion de la plonge et de l'entretien des locaux.

Cet avantage en nature concerne le chef de cuisine et la seconde de cuisine, et en cas d'absence de l'un de ces agents, l'agent positionné sur le remplacement, qu'il soit titulaire, stagiaire ou contractuel.

Mme le Maire indique que le chef de cuisine et la seconde de cuisine travaillent en journée continue, afin d'optimiser le temps de travail. Conformément à l'article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000, aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes. Elle indique que l'équipe bénéficie de 10 minutes supplémentaires à cette pause réglementaire, soit 30 minutes au total pour prendre leur repas. Ce point sera précisé lors de la révision du règlement intérieur temps de travail à venir.



Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

**Art 1 :** Approuve les modalités d'attribution des avantages en nature précisées dans la présente délibération ;

**Art 2 :** Fixe le montant de référence pour le calcul de cet avantage au montant annuel défini par l'URSSAF ;

**Art 3 :** Donne pouvoir au Maire pour signer tous les actes et documents, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente délibération ;

**Art 4 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44 041 Nantes Cedex - dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**OBJET N°9 : DCM 2024-67 CREATION DE L'EMPLOI D'AGENT D'ENTRETIEN POLYVALENT**

**VU** le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 313-1 qui précise que : « Les emplois de chaque collectivité ou établissement mentionné à l'article L. 4 sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Lorsqu'il s'agit d'un emploi mentionné à l'article L. 412-5, elle précise en outre la nature de celui-ci et la durée des fonctions. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel territorial. Dans ce dernier cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé. » et L. 332-8 : « Par dérogation au principe énoncé à l'article L. 311-1 et sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-1, des emplois permanents peuvent être également occupés de manière permanente par des agents contractuels territoriaux dans les cas suivants : 1° Il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires territoriaux susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes

2° Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;

3° Pour tous les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants ;

4° Pour tous les emplois des communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant une période de trois années suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création ;

5° Pour les autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article L. 4, pour tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;

6° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public ;

7° Pour les emplois de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2 000 habitants. »



**VU** le budget voté par délibération 2024-17 du 20 mars 2024 ;

**VU** le tableau des emplois et des effectifs actualisé, validé par délibération 2024-35 du 18 septembre 2024 ;

**Considérant** les nécessités d'assurer les missions suivantes :

- entretien de la propreté des locaux (vérifier et maintenir l'état de propreté des locaux, effectuer les bons dosages de produits, repérer les dysfonctionnements) ;
- accompagnement des enfants durant la pause méridienne (servir les plats, accompagner les enfants, les éveiller à la découverte des goûts et à l'apprentissage des règles de vie collective) ;
- accompagnement des enfants lors des mercredis récréatifs (organiser un projet, animer un cycle d'activités, prendre en charge les enfants, construire du lien avec les acteurs éducatifs).

Mme le Maire propose la création d'un emploi d'agent d'entretien polyvalent, à temps complet, pour assurer les missions citées ci-avant.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du cadre d'emploi d'adjoint technique aux grades de : adjoint technique, adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe, ou adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8-2 du Code Général de la Fonction publique : « *Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code* ».

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit :

- Qualification (CAP) ou expérience dans le domaine de l'entretien des locaux ;
- Rémunération comprise entre l'indice d'un adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon et d'un adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe dernier échelon, en tenant compte du diplôme, du titre ou de la qualification détenue et de l'expérience professionnelle antérieure de l'agent. L'agent percevra le régime indemnitaire institué au sein de la collectivité, ainsi que, le cas échéant, le supplément familial de traitement.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

**Art 1 :** Valide la création de l'emploi d'agent d'entretien polyvalent selon les modalités ci-avant énumérées. Les modalités s'appliquent à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération ;

**Art 2 :** Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité ;



**Art 3 : Donne pouvoir au Maire pour signer tous les actes et documents, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente délibération ;**

**Art 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

**OBJET N°10 : DCM 2024-68 CRÉATION DE L'EMPLOI D'AGENT D'ENTRETIEN POLYVALENT À TEMPS  
NON COMPLET**

**VU** le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 313-1 qui précise que : « Les emplois de chaque collectivité ou établissement mentionné à l'article L. 4 sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Lorsqu'il s'agit d'un emploi mentionné à l'article L. 412-5, elle précise en outre la nature de celui-ci et la durée des fonctions. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel territorial. Dans ce dernier cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé. » et L. 332-8 : « Par dérogation au principe énoncé à l'article L. 311-1 et sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-1, des emplois permanents peuvent être également occupés de manière permanente par des agents contractuels territoriaux dans les cas suivants : 1° Il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires territoriaux susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes

2° Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;

3° Pour tous les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants ;

4° Pour tous les emplois des communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant une période de trois années suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création ;

5° Pour les autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article L. 4, pour tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;

6° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public ;

7° Pour les emplois de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2 000 habitants. »

**VU** le budget voté par délibération 2024-17 du 20 mars 2024 ;

**VU** le tableau des emplois et des effectifs actualisé, validé par délibération 2024-35 du 18 septembre 2024 ;



**Considérant** les nécessités d'assurer les missions suivantes :

- entretien de la propreté des locaux (vérifier et maintenir l'état de propreté des locaux, effectuer les bons dosages de produits, repérer les dysfonctionnements) ;
- accompagnement des enfants durant la pause méridienne (servir les plats, accompagner les enfants, les éveiller à la découverte des goûts et à l'apprentissage des règles de vie collective) ;
- accompagnement des enfants lors des temps scolaire et périscolaire (aide pédagogique de 45 minutes par jour, mise en œuvre du projet pédagogique avec l'équipe, prendre en charge les enfants, construire du lien avec les acteurs éducatifs).

Mme le Maire propose la création d'un emploi d'agent d'entretien polyvalent, à temps non complet, à raison de 31h30 par semaine, pour assurer les missions citées ci-avant.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du cadre d'emploi d'adjoint technique aux grades de : adjoint technique, adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe, ou adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8-2 du Code Général de la Fonction publique : « *Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code* ».

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit :

- Qualification (CAP) ou expérience dans le domaine de l'entretien des locaux ;
- Rémunération comprise entre l'indice d'un adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon et d'un adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe dernier échelon, en tenant compte du diplôme, du titre ou de la qualification détenue et de l'expérience professionnelle antérieure de l'agent. L'agent percevra le régime indemnitaire institué au sein de la collectivité, ainsi que, le cas échéant, le supplément familial de traitement.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

**Art 1 :** Valide la création de l'emploi d'agent d'entretien polyvalent selon les modalités ci-avant énumérées. Les modalités s'appliquent à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération ;

**Art 2 :** Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité ;

**Art 3 :** Donne pouvoir au Maire pour signer tous les actes et documents, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente délibération ;

**Art 4 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou



envoyée au greffe du tribunal administratif ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## INFORMATIONS COMMUNALES ET COMMUNAUTAIRES

- Madame TAUREAU informe l'équipe municipale des retours de la Préfecture sur les demandes de subvention déposées mi-décembre 2023 au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux :
- Requalification de la place Isaac de la Roche : subvention de 190 000 € accordée sur un montant de travaux retenu de 906 391 € HT ;
  - Rénovation de l'éclairage de l'école élémentaire et du pôle santé (montant du projet : 18 926 € HT, subvention demandée : 9 463 €) : pas de subvention pour l'année 2024 ;
  - Installation de caméras de vidéoprotection (montant du projet : 6 788 € HT, subvention demandée : 2 036 €) : pas de subvention pour l'année 2024.

Madame le Maire échange avec l'équipe municipale concernant les dossiers de subvention. Elle propose de ne pas faire les travaux en 2024 dont les subventions n'ont pas été retenues (sauf ceux de l'école qui ont déjà été réalisés, pour 14 666 € HT), et de solliciter à nouveau une subvention pour 2025, ce que l'équipe municipale valide.

- Madame TAUREAU fait part d'une demande de baptême civil pour juin 2025.
- Madame TAUREAU porte à la connaissance de l'équipe municipale la vente du fonds de commerce bar tabac presse « La Parenthèse » et en échange avec l'équipe.
- Madame TAUREAU informe l'équipe municipale des 2 dates possibles pour l'inauguration de l'extension et de la mise aux normes des vestiaires foot, l'équipe municipale retient la date du 30 novembre.
- Madame TAUREAU indique le choix des agents municipaux suite au sondage sur le taux de couverture pour la prévoyance.
- Madame TAUREAU informe les conseillers municipaux de l'obtention du 1<sup>er</sup> pétale de « Villes et villages fleuris », avec un encouragement à poursuivre le fleurissement raisonné de la commune. Elle se réjouit du 1<sup>er</sup> prix obtenu par l'écluse de Roëzé-sur-Sarthe.
- Madame TAUREAU indique que la gestion des animaux errants va être confiée, pour l'année 2025, à la société Molosses Land, suite à la consultation réalisée par les services. Un contrat d'un an sera passé, renouvelable 3 fois.
- Madame TAUREAU fait un point sur les unités commerciales : les agenceurs vont pouvoir intervenir dès la fin octobre dans la boulangerie et mi-novembre dans la boucherie. Les entreprises et l'architecte, que Mme le Maire remercie pour leur engagement, mettent tout en œuvre pour que la



livraison se fasse à la date programmée. Les travaux de la place se poursuivent également selon le calendrier établi. La halle sera installée à partir de la mi-novembre.

➤ Madame TAUREAU informe l'équipe municipale de points abordés lors du conseil d'école élémentaire. L'école élémentaire publique a exprimé son insatisfaction sur les crédits alloués à l'école par la Mairie qui sont pour :

\* les fournitures scolaires et petits matériels, la mairie finance 43€ par élève soit 3569€ par année civile 2024 (83 élèves)

\* les achats bibliothèques/livres, la mairie finance 9 € par élève soit 747 € par année civile 2024 (83 élèves)

La mairie a financé également des crédits pédagogiques pour un montant de 859,40 € pour 2024 et un crédit numérique pour un montant de 3058,60 €.

Elle ajoute que l'équipe enseignante a informé les membres du conseil d'école de leur projet de sortie scolaire pour l'ensemble des classes (3 jours / 2 nuitées pour les CP CE1 CE2 et 5 jours / 4 nuitées pour les CM1 CM2), projet dont le coût est estimé à 20 000 €, et dont les financeurs seraient la Mairie et l'association de parents d'élèves. Mme le Maire et les parents d'élèves ont exprimé leur surprise sur le montant conséquent du projet. L'équipe municipale considère que ce montant est déraisonnable, et suggère que l'école réfléchisse à d'autres modalités, comme la programmation d'une sortie pour tous les enfants, sur la durée de leur scolarité. L'équipe municipale suggère également que l'école fasse des démarches pour trouver d'autres sources de financement.

➤ Madame TAUREAU indique que l'association des chiens guides d'aveugle pourrait intervenir pour mener des ateliers de sensibilisation au handicap visuel auprès des élèves de CM (voire CE2) des écoles de Roëzé. Cette activité serait prise en charge par la Mairie. La présence de l'association pourrait également être sollicitée pour la journée de prévention de la sécurité routière qui se tiendra en 2025.

➤ Madame TAUREAU passe la parole à Fabienne SCHMITT qui partage le bilan du 2<sup>ème</sup> service en restauration : bilan très positif sur le bruit, des points à ajuster sur le temps en amont du repas pour le 2<sup>ème</sup> service, et sur l'horaire de retour des élèves du 2<sup>ème</sup> service à l'école.

➤ Madame TAUREAU informe les conseillers municipaux du succès du grand repas proposé aux convives le 3 octobre dernier, et des menus colorés servis à l'occasion de la semaine du goût. Elle indique qu'une vingtaine de résidents du Foyer de Vie sont accueillis pendant la semaine du goût, et déjeunent avec les élèves, ce qui est également une réussite.

**Tous les points de l'ordre du jour ayant été traités, Madame le Maire clôt la séance du conseil municipal à vingt et une heures et cinquante minutes.**

**Madame Le Maire donne la parole au public.**

La secrétaire de séance,  
Joëlle VIARD



Madame le Maire,  
Catherine TAUREAU



